



Quand émettre un avis de mise en danger? Quand déposer plainte ? Exemples de cas



Bettina Bannwart, vice-présidente KESB (APEA), Ville de Lucerne
Noémie Helle, Juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de Ruz, Canton de Neuchâtel

Protection de l'enfant et de l'adulte en cas de violence domestique,
Congrès national 19 novembre 2015

Présentation de l'atelier et de son contenu

- Différences droit pénal / droit civil
- Organisation KESB LU / APEA NE
- Droit et devoir de signaler
- **Cas pratiques**
- Evolution législative

Différences entre droit civil et droit pénal

Objectifs et possibilités d'interventions :

- Droit pénal a pour but de **sanctionner** un comportement fautif et de punir l'auteur de celui-ci
- Possibilités d'intervenir: **mesures de substitution dans le cadre de l'enquête pénale** (obligation de suivre une thérapie pour l'auteur, mesures d'éloignement, etc.). Intervention d'office , sauf pour les infractions poursuivies sur plainte
- **Le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte vise à protéger et à aider**
- Possibilités d'intervention : Mesures (307 ss CC, **mise en danger du bien de l'enfant**; 388 ss CC, besoin de protection de l'adulte en raison d'un **état de faiblesse**). Maxime d'office



Organisation APEA Neuchâtel

- Exigences du droit fédéral (art. 440 CC); judiciaire ou administrative

Données démographiques Neuchâtel:

- Neuchâtel: 177'230 habitants (à fin 2014)
- Deux « districts judiciaires » TRLV pour environ 105'000 habitants, TRMV pour environ 72'000 habitants
- Nombre de mesures adultes/enfants connu, mais ne renseigne pas sur le nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure (curatelles combinées en grande majorité)
- Aucune mesure adulte n'est due à un problème de violence conjugale.

Concrétisation à Neuchâtel:

- L'APEA est une section du tribunal d'instance
= **Autorité judiciaire**
- L'APEA est composée d'un président, d'un greffier et siège en plénière avec deux assesseurs (non permanents)
- L'APEA délègue les enquêtes sociales et l'exécution des mandats à l'Office de protection de l'enfant et de l'adulte, qui est une structure administrative indépendante.
- Elle ne dispose pas de moyens propres pour mener des investigations

Concrétisation à Neuchâtel – partenaires APEA

- Protocole avec la police: en cas d'intervention pour des violences conjugales et présence (éventuelle) d'enfants, envoi du rapport de police à l'APEA
- Le rapport est ensuite envoyé pour information ou enquête sociale à l'Office de protection de l'enfant
- Les médecins et l'école signalent plus fréquemment les situations dans lesquelles l'enfant est directement victime de violence
- En cas de violence envers les enfants, le Ministère public est averti par l'APEA



Organisation « Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde » (KESB) Lucerne

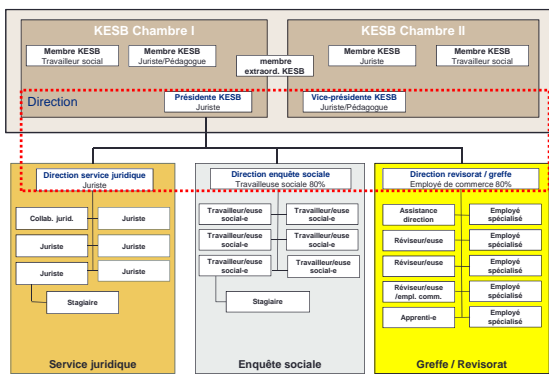
Canton de Lucerne :

- 394'600 habitant-e-s (à fin 2014)
- 7 „districts“ KESB (3 communes-sièges, 4 groupements de communes)

Ville de Lucerne :

- 80'673 habitant-e-s
- 1155 adultes (sans PLAFA) / 604 enfants avec mesures (souvent combinées / plusieurs mesures par personne)
- KESB : enquêtes internes (violence domestique du partenaire ; orientation vers aide aux victimes, maison pour femmes ; en général pas de mesure de protection de l'adulte)
- Mandats gérés par des curateurs professionnels et (en partie pour les adultes) privés

Organigramme / Fonctionnement KESB ville de Lucerne



Procédure KESB Ville de Lucerne

- **Police** : en présence d'enfants lors d'une intervention pour violence domestique, la police envoie son rapport à la KESB = signalement de mise en danger
- **Pédiatres / écoles** etc. signalent plus souvent lorsque l'enfant est *directement* concerné par la violence
- **Enquête sociale** => KESB: urgence / mesure provisionnelle ? Dénonciation pénale ?



Droit et obligation d'aviser l'autorité (1)

Art. 443 CC Droit et obligation d'aviser l'autorité

« ¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité. »

Droit et obligation d'aviser l'autorité (2)

Art. 321 CP Personnes soumises au secret professionnel

- Ecclésiastiques
- Avocats/défenseurs en justice/notaires/conseils en brevet/contrôleurs astreints au secret professionnel selon le CO
- Médecins/dentistes/chiropraticiens/pharmaciens/sages-femmes/psychologues
- Auxiliaires des professions visées ci-dessus (secrétaires, assistants, stagiaires, etc.)

Droit et obligation d'aviser l'autorité (3)

Art. 364 CP Droit d'aviser

« Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret de fonction et au secret professionnel peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant des infractions commises à l'encontre de ceux-ci »



Cas pratiques (1)

- **Madame D. se fait régulièrement frapper par son compagnon, Monsieur A.** Elle ne souhaite pas déposer plainte. Vous êtes sa voisine, et vous l'accueillez régulièrement avec ses enfants. Qu'est-ce que vous pouvez faire:
 - pour Madame D?
 - quid si Madame D. est sous curatelle de portée générale?
 - pour ses enfants?

Cas pratiques (2)

- **La police envoie un rapport d'intervention à l'APEA.** Les époux B. ont à nouveau connu un épisode de violence conjugale et la police a dû intervenir. Monsieur B. a été mordu par son épouse, Madame B. a reçu plusieurs coups. Du mobilier a été détruit. Les enfants étaient présents (ils sont âgés de 3, 7 et 10 ans).
 - Quelles mesures prend votre APEA.?
 - Quelles suites sont données par la police?

Cas pratiques (3)

- **La maîtresse de Théo** constate lors du cours de natation que ses jambes et son dos sont couverts de bleus. Elle pense que l'enfant (8 ans) n'a pas pu se blesser seul.
 - Quelles sont les possibilités concrètes pour l'école de signaler, à qui et comment?



Cas pratiques (4)

- L'APEA reçoit un signalement écrit d'un voisin. Selon celui-ci, les enfants du couple B. se font régulièrement battre et insulter par leur mère, le père ne faisant rien alors qu'il sait ce qui passe. Le voisin ne souhaite pas que la famille apprenne qu'il a dénoncé la situation.

Evolution législative

- Nouveaux articles 314c-e CC, cf. Message du Conseil fédéral du 15 avril 2015 concernant la modification du Code civil (protection de l'enfant), FF 2015 3111ss.
- Extension de l'obligation de signaler aux professionnels qui ont des relations particulières avec des enfants parce qu'ils sont en contact régulier avec eux dans l'exercice de leur activité.
- Maintien de la possibilité de signaler pour les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 321), pour permettre de maintenir la relation de la confiance

Merci de votre attention!



bettina.bannwart@stadtluzern.ch

noemie.helle@ne.ch
